

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR



Le Conseil Général de la commune de Rennaz

Vu le préavis de la municipalité no 20/2006-2011

arrête

Article premier Le présent règlement a pour objet la taxe communale de séjour que la commune de Rennaz perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

But de la taxe

Art. 2 Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour communale est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Il ne peut en aucun cas servir, en tout ou partie, à couvrir les frais de publicité ou de promotion touristiques ou des dépenses communales.

Assujettissement

Art. 3 Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou pas, les hôtes ou propriétaires de passage ou en séjour dans :

- a) les hôtels, pensions, auberges
- b) les cliniques, appartement-houses et maisons d'hébergement
- c) les homes d'enfants, instituts, pensionnats et établissements similaires
- d) les villas, chalets, appartements et chambres, meublés ou non
- e) les places de campement sous tente (camping) et caravanes (caravaning)
- f) les caravanes, les mobilhomes dans les endroits isolés autorisés.

Exonération

Art. 4 Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal à Rennaz
- b) les propriétaires ou locataires qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôts
- c) les personnes indigentes
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse
- f) les enfants âgés de moins de 12 ans révolus accompagnant leurs parents dans tous les établissements autres que pensionnats, les instituts ou homes d'enfants
- g) les élèves des écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Taux de la taxe

Art. 5 La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) fr. 1.50 par nuitée et par personne
dans les hôtels, pensions, auberges, manèges
- b) fr. 1.50 par nuitée et par personne
dans les cliniques, appartements-houses et maisons d'hébergement
- c) fr. 0.75 par nuitée et par personne
dans les pensionnats, instituts ou homes d'enfants et autres établissements similaires
- d) pour les propriétaires et locataires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leurs hôtes, la taxe est calculée au prorata du temps d'occupation effectif de l'immeuble de la chose louée, compté par mois entier, soit :
fr. 1.50 par nuitée ou par personne
ou
fr. 37.00 par mois et par logement,
ou
fr. 9.00 par semaine et par logement,
- e) fr. 0.75 par nuitée ou par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome

- f) forfaitairement,
par tente, caravane, camping-car, mobilhome, etc...
fr. 75.00 pour une saison (été ou hiver)
fr. 150.00 par année
- a), b), c), d), e), f) : 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans
gratuit pour les enfants de moins de 6 ans.

Encaissement

Art. 6 Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'article 3 ou qui tirent profit de la chose louée sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe et de l'encaissement de celle-ci.
Le cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires. Les propriétaires sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Ces formulaires, ainsi que le produit de la taxe, doivent parvenir à la Municipalité

- a) au plus tard le 10 du mois suivant, s'agissant des taxes perçues par nuitées ;
- b) au plus tard le 10 du mois suivant l'échéance de la période de taxation d'occupation ou de location, s'agissant de taxes forfaitaires. Pour les propriétaires, la période de taxation porte sur une année civile.

La Municipalité veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Comptabilité

Art. 7 Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde des recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité de la commune.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour, imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Responsabilité de la Municipalité

- Art. 8** La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Responsabilité du Conseil Général

- Art. 9** Le Conseil Général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et ses comptes.

Commission consultative

- Art. 10** La Municipalité institue et nomme une commission consultative spéciale dite :
« Commission de la taxe communale de séjour ».

Cette commission est formée de 5 membres nommés pour 4 ans, à savoir :

- deux conseillers municipaux en fonction,
- trois autres membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe de séjour.

La Présidence est assurée par un conseiller municipal.

Rôle de la commission

- Art. 11** La commission a pour objet de faire toutes propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne :
- l'application ou la modification du présent règlement,
 - l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
 - l'octroi de dérogations non prévues à l'article 4.

Si elle le juge nécessaire, elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint au rapport de gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation de la taxe de séjour.

Infractions

- Art. 12** Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Soustraction de la taxe

- Art. 13** Les soustractions de la taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Produits des amendes

- Art. 14** Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Recours

- Art. 15** Les recours et les contestations relatifs à la taxe communale de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Extrait du règlement

- Art. 16** Chaque établissement tient à disposition de ses hôtes un extrait de ce règlement, édité par la commission de la taxe de séjour.

Entrée en vigueur

Art. 17 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le trimestre suivant son approbation par le Conseil d'État du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du **28 octobre 2008**

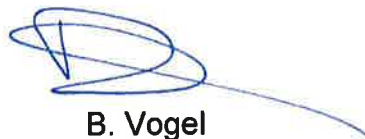
Le Syndic



Y. Fontannaz



La Secrétaire



B. Vogel

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du **04 décembre 2008**

La Présidente



M. Ferrara



La Secrétaire



F. Lecoultre Borloz

~~Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du~~

~~L'atteste :-~~

Approuvé par le chef du Département de l'économie le 6 janvier 2009

